

# #23 - L'info qui compte !

## Les 4 principales nouveautés fiscales 2023 pour les sociétés

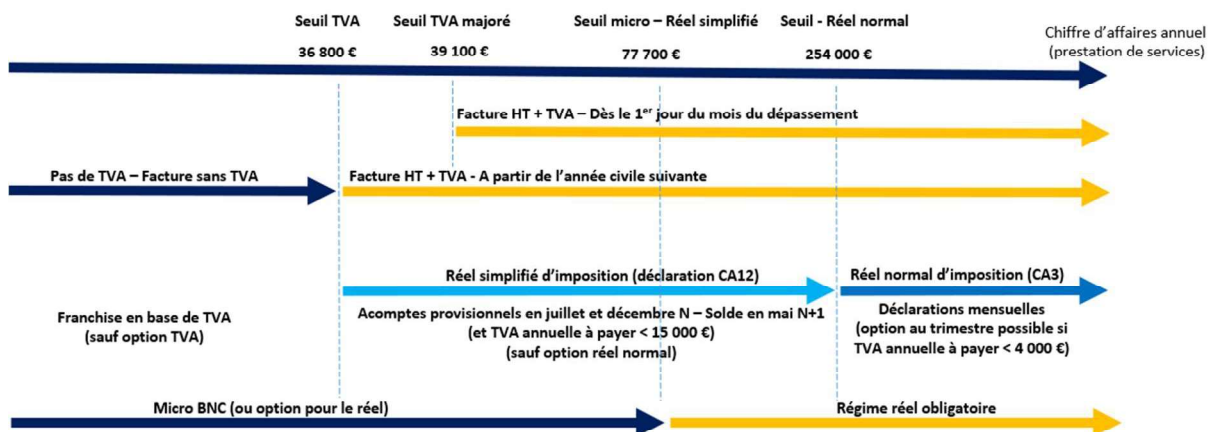
La loi de finances de 2023 publiée le 30 décembre 2022 (loi n° 2022-1726) précise les nouveautés fiscales présentées ci-dessous :

### 1. Le nouveau plafond du taux réduit d'impôt sur les sociétés

Les sociétés remplissant les conditions d'une PME (petite et moyenne entreprise), notamment un capital social entièrement libéré, bénéficient d'un **taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%** pour le bénéfice imposable inférieur à **42 500 €** (38 120 € pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2022). Au-delà, le taux normal d'impôt sur les sociétés de 25% s'applique.

### 2. Le nouveau seuil pour la franchise en base de TVA

Les sociétés exerçant des activités en principe soumises à TVA mais dont le chiffre d'affaires en matière de prestations de services n'excède pas **36 800 €** par an (contre 34 400 € de 2020 à 2022) relèvent du régime de la franchise en base de TVA. Si le seuil majoré de **39 100 €** est dépassé en cours d'année, je relève de la TVA dès le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement. Il convient de suivre chaque mois le chiffre d'affaires concerné.



### 3. L'exigibilité de la TVA sur les acomptes reçus pour les ventes de biens

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les entreprises soumises à TVA doivent **collecter la TVA sur les acomptes reçus pour les ventes de biens**. En contrepartie, la TVA devient déductible lors du versement d'un acompte.

### 4. Le crédit d'impôt formation revalorisé

La société peut bénéficier, sous conditions, du crédit d'impôt formation des chefs d'entreprise en fonction du taux horaire du SMIC doublé (soit 22.14 €) et du nombre d'heures de formations suivies par ses dirigeants dans la limite de 40 heures par an, soit un plafond porté à **886 €** en 2022.